

**ARRÊTÉ**  
AR\_2022\_80

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE TRAVAUX COURS DE L'ECOLE DE MALLEMOISSON

**LE MAIRE DE MALLEMOISSON**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu la demande de l'entreprise COSEPI France dont le siège est situé 38 avenue Beau de Rochas 04510 AIGLUN qui souhaite effectuer des travaux de réfection de la cours d'école de la commune de Mallemoisson ainsi que la réalisation d'un mur en gabion, occupant temporairement le domaine public pour la réalisation de ces travaux.  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

**ARRETE :**

**Article 1:** Du lundi 18/07/2022 et pour une durée de six semaines, l'entreprise COSEPI France est autorisée à procéder à des travaux à l'école communale de Mallemoisson pour la réfection de la cours et la réalisation d'un mur en gabion. Cette autorisation inclue la mise en place et l'installation du chantier et la remise en état en fin de chantier.

**Article 2:** Les travaux devront être exécutés par une main-d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art et les extérieurs de l'école sécurisés par l'entreprise COSEPI.

**Article 3:** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 4:** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances ainsi que dans l'enceinte de l'école ou aura lieu le chantier. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 6 semaines.

**Article 5:** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation à partir du 18/07/2022. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 6:** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7:** M. le commandant de gendarmerie, M. le directeur des services techniques, Mme le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé.

fait à Mallemoisson le 13 juillet 2022  
Le Maire - Jean-Paul GATE

